

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SA COLAS MIDI MEDITERRANEE

avenue delattre de tassigny
83600 Fréjus

Références : D-UD83-2025-0150
Code AIOT : 0006401397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement SA COLAS MIDI MEDITERRANEE implanté Le Petit Clos Pouiri 83830 Callas. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA COLAS MIDI MEDITERRANEE
- Le Petit Clos Pouiri 83830 Callas
- Code AIOT : 0006401397
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Colas exploite une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur la commune de Callas. A ce titre, elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 1992 et de 2 arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 décembre 1992 et 18 janvier 1993.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 7.2-1	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Modalités en cas d'incident affectant le traitement des gaz	Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 8.1.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/12/1992, article 2	Sans objet
3	Concentration en poussières	Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 8.1.1	Sans objet
5	Hauteur de la cheminée	Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 8.1.3	Sans objet
6	Combustible	Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 8.1.4	Sans objet
7	Mesure en continu des poussières	Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 8.1.5	Sans objet
8	Contrôles des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 8.1.6	Sans objet
9	Silo à filer	Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 8.1.7	Sans objet
10	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site apparaît rationnelle et ordonnée.

Toutefois, il apparaît qu'au regard de l'évolution de la réglementation et des modifications réalisées sur le site depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter en 1992, les prescriptions applicables ne sont plus adaptées aux activités du site.

En particulier, la situation administrative de l'établissement doit être mise à jour, les prescriptions relatives au stockage de fuel lourd et d'utilisation d'une chaudière à huile doivent être abrogées, l'installation de stockage de GPL doit être encadrée. Les prescriptions relatives au suivi des rejets atmosphériques de l'établissement doivent être actualisées au regard des niveaux d'émission associés aux équipements de combustion et de traitement des fumées actuellement en service

Dans l'optique d'actualiser l'arrêté d'autorisation en vigueur, il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 1 mois, de se positionner vis-à-vis du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'), valant référence réglementaire pour les activités exploitées.

A l'issue, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé au Préfet du Var.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1992, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, classement			
Prescription contrôlée : La SARL SOMECA dont le siège social est situé au C.D 54 lieu-dit le clos Pouiri à Callas est autorisé à exploiter sur le site, dans la parcelle cadastrée section 1, n°97, une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers comportant les activités de la nomenclature du présent article.			
N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Quantification de l'activité	Régime
89 bis-1	Trituration de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels, la capacité annuelle de traitement étant supérieure à 150 000 tonnes	480 000 tonnes	Autorisation
135 bis B	Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fuel domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapporte au PCI inférieure à 1 g/MJ et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW.	Combustible fuel lourd à 1 % soit 0,48 MJ Installation 19, 76 MW	Autorisation
183 bis-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	150 000 t/an	Autorisation
217-1	Dépôt de goudrons et matières bitumeuses fluides lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40 000 kg	Un dépôt aérien de 120 m ³	Autorisation
67-2	Fusion de bitumes et matières bitumeuses solides ou liquides dans tous les autres cas et la quantité utilisée journallement étant supérieure à 100 kg	Réchauffage du bitume Quantité maximale de 22 m ³ /jour	
120-II	Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en avant terme ou en simple bain et la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides avec une quantité de fluides utilisés supérieure à 125 l	1 500 l	Déclaration
253 C	Dépôt de liquides inflammables de 2 ème catégorie	1 dépôt aérien de fuel lourd de 120 m ³ 1 dépôt aérien comportant une cuve de 20 m ³ de FOD	Déclaration

Constats : Au regard de l'évolution de la nomenclature et des activités de l'établissement depuis 1992, l'exploitant a transmis en 2018 un porter à connaissance visant notamment à mettre à jour la situation administrative de l'établissement.

Lors de la présente inspection, il a pu être constaté que les activités exploitées sont conformes au classement des activités proposé par l'établissement dans le porter à connaissance susmentionné. Les modifications réalisées sur le site n'engendrent pas d'augmentation du volume des activités initialement autorisées et ne relèvent pas d'une nouvelle rubrique de la nomenclature des ICPE

soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 7.2-1

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : L'établissement disposera au moins des moyens suivants de lutte contre l'incendie :

- Une réserve d'eau d'au moins 80 m³ équipée d'un 1/2 raccord d'aspiration de 100 mm avec vanne d'arrêt,
- 4 extincteurs à poudre polyvalents de 9 kg,
- d'une réserve de sable meuble avec 2 pelles de projection.

Constats : Le site est équipé de 24 extincteurs qui font l'objet d'un contrôle annuel. Le dernier contrôle de ces équipements a été réalisé le 5 novembre 2024 par l'organisme PROSUD. La liste des moyens de lutte contre l'incendie mentionnée dans le registre de sécurité n'est pas à jour.

Le site dispose d'une bache à eau souple muni d'un raccord pompier. Une citerne d'eau de 40 m³ est également présente sur le site.

Les éléments justifiant du volume de cette réserve n'a pas pu être présentée le jour de l'inspection. Cependant, l'étude de dangers jointe au porter à connaissance de 2018 mentionne la présence sur site d'une réserve d'eau de 120 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La liste des moyens de lutte contre l'incendie présente dans le registre de sécurité doit être mise à jour. L'exploitant transmettra les éléments justifiant de la capacité de la bache à eau souple.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Concentration en poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, poussières

Prescription contrôlée :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale plus de 150 g/Nm³ de poussières(CNTP) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Constats : Le dernier contrôle des émissions atmosphériques de l'établissement a été réalisé le 6 novembre 2024 par l'organisme DEKRA. La concentration massique en poussière mesurée lors de ce contrôle est de 85,3 mg/Nm³ et respecte donc les prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités en cas d'incident affectant le traitement des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, modalités
Prescription contrôlée : En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas le respect des valeurs visées au 8.1.1 du présent arrêté, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération en devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.
Constats : À ce jour, aucune procédure de mise à l'arrêt des équipements en cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz n'a été établie. Toutefois, un suivi en continu du contrôle des poussières associé à une alarme en cas de dysfonctionnement permet à l'exploitant d'intervenir, le cas échéant, dans les meilleurs délais. De plus, un registre informatisé, visant d'une part à renseigner les contrôles des équipements réalisés à une fréquence déterminée par l'exploitant et d'autre part à renseigner les incidents et les actions mises en œuvre pour lever ces derniers est cours de création.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des équipements de traitement des gaz doivent être formalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, cheminée
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz à l'atmosphère, après dépoussiérage, sera d'au moins 23 mètres par rapport au niveau du sol où est implantée la centrale d'enrobage.
Constats : L'exploitant a présenté les éléments justifiant que la hauteur de la cheminée présente sur le site est de 24 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, combustible
Prescription contrôlée : Le combustible utilisé dans l'installation sera du fuel lourd à basse teneur en soufre (BTS) c'est à dire dont la teneur en soufre est inférieure à 1 %. Sur simple demande de l'inspecteur des Installations Classées, l'exploitant devra être en mesure d'en justifier la qualité.

Constats : En 2018, l'exploitant a porté à la connaissance de M. le Préfet du Var le souhait de remplacer le combustible du brûleur du tambour sécheur présent sur le site.
Ce brûleur fonctionnant initialement au fuel lourd fonctionne désormais au GPL.
Une cuve de 32 tonnes de GPL a été mise en place sur le site.

La mise à jour de l'étude de dangers jointe au porter à connaissance susvisé montre notamment que les mesures de prévention mises en œuvre et le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées permettent de ne pas retenir les scénarios « fuite de propane lors du dépotage et au droit du stockage de propane » et « échauffement de la cuve de propane ».

Les prescriptions du présent article ne sont plus adaptées aux activités de l'établissement.

Au regard de ce qui précède, un projet d'arrêté préfectoral visant notamment à abroger le présent article et encadrer les activités de stockage de GPL sera prochainement proposé à M. le Préfet du Var.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure en continu des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 8.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, mesure

Prescription contrôlée : Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue par un appareil muni d'un enregistreur. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimum d'un an.

Constats : Le poste de pilotage est équipé d'un opacimètre permettant de mesurer les émissions de poussières en continu. Ce dispositif est associé à une alarme se déclenchant en cas de dysfonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 8.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle

Prescription contrôlée : Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement (...).

Les résultats de ces contrôles qui porteront également sur la vitesse ascendante des gaz au débouché de la cheminée, seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception de ceux-ci.

Constats : Les émissions atmosphériques rejetées par l'établissement font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent en la matière.

Le dernier rapport de contrôle réalisé le 6 novembre 2024 montre que la vitesse d'éjection est de 15,4 m/s donc supérieure à 8 m/s, vitesse d'éjection réglementée à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

Il est à noter que les contrôles annuels réalisés portent sur l'ensemble des paramètres prescrits par l'arrêté du 9 avril 2019 précité.

Demande à formuler à l'exploitant : Au regard de l'évolution de la réglementation en ce qui concerne l'exploitation des centrales d'enrobés de matériaux routiers à chaud, et plus particulièrement du suivi des émissions atmosphériques de cette activité, depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du site, il est demandé à l'exploitant, sur la base des contrôles annuels déjà mis en place, de proposer à l'inspection un programme de surveillance adapté et plus largement de se positionner au regard de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 9/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE) dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Silo à filer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 8.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, silo à filer

Prescription contrôlée :

Le silo à filer devra être équipé :

- d'un dispositif de contrôle de niveau
- de filtres efficaces au niveau de ses événements

Constats : Le silo à filer présent sur le site n'a jamais été mis en fonctionnement. Il dispose d'une sonde de niveau qui pourrait être raccordée en cas de mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, effluents
Prescription contrôlée : Les eaux collectées et traitées devront respecter avant rejet la qualité minimale suivante : <ul style="list-style-type: none">• teneur en hydrocarbures : 15 mg/l• DCO : 120 mg/l• Azote kjedhal : 40 mg/l
Constats : Le dernier contrôle des effluents aqueux réalisé le 2 juillet 2024 par le laboratoire départemental du Var montrent que la qualité des effluents rejetés est conforme aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite